

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme en date du 28 juin 1934 du gouverneur de la Côte d'Ivoire notifiant l'existence d'un cas de fièvre jaune à Abobo (cercle des Lagunes);

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 272 du 29 mai 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire sont remises en vigueur pour compter du 29 juin 1934.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 juillet 1934.

BOURGINE.

**Personnel indigène**

*ARRETE N° 357 portant réduction de l'effectif des préposés des douanes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les instructions ministérielles du 24 avril 1934;

Vu la situation budgétaire;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'effectif du personnel des préposés des douanes est ramené de 21 à 18 unités.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1934.

BOURGINE.

*ARRETE N° 358 portant suppression d'emplois dans le cadre indigène du service de santé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les instructions ministérielles du 24 avril 1934;

Considérant que les effectifs des agents des cadres locaux du service de santé dépassent les effectifs normaux prévus au budget et que la situation financière du Territoire commande de supprimer les emplois en excédent des prévisions et des besoins;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés dans le cadre local indigène du service de santé :

2 emplois d'aide-médecin,

9 emplois d'infirmier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1934.

BOURGINE.

*ARRETE N° 359 portant réduction de l'effectif du cadre indigène des P. T. T.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les instructions ministérielles du 24 avril 1934;

Considérant que la situation budgétaire commande de supprimer les emplois en excédent des besoins des services;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs du cadre local indigène des P. T. T. du Togo sont réduits à :

29 emplois de commis au lieu de 32,

16 emplois de surveillant au lieu de 18,

17 emplois de facteur au lieu de 20.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1934.

BOURGINE.

**Retenues d'hôpital**

*ARRETE N° 361 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes et des agents détachés d'A. O. F.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 545 du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre européen de l'enseignement du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 610 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des travaux publics du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 613 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des radiotélégraphistes du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 614 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des géomètres du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel indigène du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1er mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des T. P., de la T. S. F. des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934 fixant les soldes du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire;

Vu les instructions ministérielles n° 14 du 18 mai 1934 sur les moyens à employer pour équilibrer les budgets;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la retenue d'hôpital appliquée au personnel européen des cadres locaux du territoire du Togo est fixé ainsi qu'il suit par journée d'hôpital :

PERSONNEL AYANT UN TRAITEMENT DE PRÉSENCE	Montant de la retenue
de 8.000 à 8.999 . . . . .	12 frs.
de 9.000 à 11.999 . . . . .	13 —
de 12.000 à 16.499 . . . . .	14 —
de 16.500 à 19.999 . . . . .	17 —
de 20.000 à 24.999 . . . . .	19 —
de 25.000 à 29.999 . . . . .	20 —
de 30.000 à 39.999 . . . . .	22 —
au dessus de 40.000 frs. . . . .	24 —

Les agents contractuels sont admis à l'hôpital dans les conditions prévues à leur contrat. Si non et à moins de décision particulière du Commissaire de la République ils sont admis comme les particuliers.

ART. 2. — Le taux de la retenue d'hôpital appliquée aux agents indigènes des cadres locaux du Togo ou détachés des cadres de l'A. O. F., est fixé ainsi qu'il suit par journée d'hôpital :

PERSONNEL AYANT UN TRAITEMENT	Montant de la retenue	
	sans nourriture	avec nourriture
de 2.500 à 3.599 . . . . .	3,00	4,75
de 3.600 à 5.999 . . . . .	4,00	5,75
de 6.000 à 7.999 . . . . .	5,00	6,75
de 8.000 à 8.999 . . . . .	6,00	7,75
de 9.000 à 11.999 . . . . .	6,50	8,25
de 12.000 à 16.499 . . . . .	7,00	8,75
de 16.500 à 18.000 . . . . .	8,50	10,25

ART. 3. — Les agents indigènes à solde mensuelle subissent la retenue calculée d'après le chiffre de la solde. Si celle-ci est inférieure à 2.500, ils sont traités comme malades non payants. (3<sup>e</sup> Catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1930).

ART. 4. — Les agents des cadres locaux européens et indigènes dont les membres de la famille sont hospitalisés subissent la retenue pour chacun d'eux, d'après les taux indiqués au tableau ci-dessus. Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié des tarifs de retenue ci-dessus.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juillet 1934.  
BOURGINE.

Conversion de monnaie

DECISION N° 514 autorisant le trésorier-payeur à échanger la somme de huit cents livres sterling (800).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 97 du 14 février 1934, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues, données en paiement ou converties dans les caisses publiques;

Vu la lettre du trésorier-payeur n° 513 du 6 juillet 1934;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le trésorier-payeur est autorisé à échanger à la banque de l'Afrique occidentale la somme de huit cents livres sterling (£ 800) au cours de 75 frs. la livre.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1934.  
BOURGINE.